



Mairie de
Vaulnaveys
le-**Haut**

PROCES-VERBAL

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 24 janvier 2019

Le Conseil Municipal de Vaulnaveys-le-Haut, régulièrement convoqué le 14 janvier 2019, s'est réuni à 20h00 au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 27
Nombre de conseillers présents ou représentés : 24
Nombre de procurations : 03

Étaient présents : Mesdames Sylvie BOASSO, Lorine CARRIERE, Isabelle COURANT, Nathalie COUSTOULIN, Bernadette FEGE, Anne GARNIER, Martine MERMIER, Jeanine MURY, Laurence VERNAY et Messieurs Yves ARGOUD-PUY, Pascal BESESTY, Yann ECHINARD, Claude GABELLE, René GARCIA, Daniel GARCIN (à partir de 20h30), Gérard NACLARD, Marc ODRU, Charles PAILLET, Henri PELLEGRINELLI, Jean-Yves PORTA, Jean RAVET et Guillaume SIEURIN.

Pouvoirs : Madame Fabienne TROUCHET donne procuration à Madame Isabelle COURANT ;
Monsieur Daniel GARCIN donne procuration à Monsieur René GARCIA (jusqu'à 20h30) ;
Monsieur Roger PHELIX donne procuration à Monsieur Henri PELLEGRINELLI.

Absents : Mesdames Marie-Rose ALFARA, Stéphanie LICATA et Monsieur Yannick DESGRANGE.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de désigner un secrétaire de séance choisi au sein du conseil.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal désigne à l'unanimité Madame Lorine CARRIERE pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

Monsieur le Maire invite ensuite l'assemblée à approuver le compte rendu du 13 décembre 2018. Ce dernier a été mis à la disposition du Conseil municipal pour lecture.

Le compte rendu de la séance du 13 décembre 2018 est adopté à l'unanimité.

1- Compte-rendu des décisions du Maire prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

• Travaux de modernisation du réseau d'éclairage public au carrefour giratoire de la Tuilerie, impasse de la Carrière et route de Prémol (secteur d'Uriage)

La réalisation des travaux de modernisation du réseau d'éclairage public au carrefour giratoire de la Tuilerie, impasse de la Carrière et route de Prémol (secteur d'Uriage) a été confiée à la société SERPOLLET DAUPHINE pour un montant de 17 313.50 € HT.

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, rappelle que les deux premières tranches de travaux de rénovation du réseau d'éclairage public ont concerné les secteurs de la Gorge et de Belmont. Par ailleurs, il indique qu'une subvention est attendue du S.E.D.I (Syndicat des Energies du Département de l'Isère) pour un montant de 3 492 €.

Monsieur Claude GABELLE précise au conseil que la maîtrise d'ouvrage de l'opération est assurée directement par la commune, contrairement aux deux premières tranches dont la maîtrise d'ouvrage avait été délégué au SEDI. Cette gestion directe permettra de financer davantage de rénovation de points lumineux.

• Signature d'une nouvelle convention tripartite avec la S.A.S SAVIOZ AUTOS et la commune de Saint-Martin d'Uriage pour la mise en fourrière des véhicules en infraction au Code de la Route ou abandonnés (applicable à compter du 1^{er} janvier 2019)

Il a été décidé la signature d'une convention tripartite avec la S.A.S SAVIOZ AUTOS (Gières – 38610) et la commune de Saint-Martin d'Uriage pour la mise en fourrière des véhicules en infractions au Code de la route ou abandonnés

La durée de cette convention est d'une année à compter du 1^{er} janvier 2019 et pourra être renouvelée par tacite reconduction.

La précédente convention tripartite, applicable à compter du 1^{er} janvier 2016, n'est par conséquent plus opérante.

Monsieur le Maire précise qu'avant d'engager une mise en fourrière, la Police municipale tente, dans un premier temps, de retrouver les propriétaires des véhicules concernés.

2- Conclusion d'une convention entre la commune de Vaulnaveys-le-Haut et l'A.C.L (Association des Centres de Loisirs) pour le fonctionnement du Centre de Loisirs – Année 2019

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, rappelle au conseil que la compétence de l'accueil de loisirs de Vaulnaveys-le-Haut est exercée par la commune depuis le 1^{er} janvier 2013.

Considérant que le fonctionnement du Centre de loisirs de Vaulnaveys-le-Haut dénommé « Vacances Loisirs Harmonie », dont la gestion est actuellement confiée à l'A.C.L, donne satisfaction,

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'approuver** la convention entre la commune de Vaulnaveys-le-Haut et l'A.C.L, jointe à la délibération, pour le fonctionnement de son Centre de loisirs au titre de l'année 2019 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces pouvant s'y rapporter.

Monsieur le Maire précise que la convention est reconduite dans les mêmes conditions financières que celles concernant l'année 2018.

Madame Isabelle COURANT indique que le maintien des tarifs est le résultat de la bonne fréquentation de la structure.

Monsieur Yves ARGOUD-PUY demande si le maintien des activités « ex-NAP » entrainera une augmentation du coût de fonctionnement du Centre de loisirs.

Madame COURANT répond par la négative.

Monsieur le Maire tient à indiquer que le Centre de loisirs donne entière satisfaction à la municipalité.

Monsieur Marc ODRU demande si les animateurs du centre sont originaires de Vaulnaveys-le-Haut et de ses proches environs.

Madame COURANT répond qu'ils sont en effet issus en grande majorité des communes de Vaulnaveys-le-Bas et Vaulnaveys-le-Haut.

Décision adoptée à l'unanimité.

3- Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, informe le Conseil municipal qu'aux termes de l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ».

Le Conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer sur les affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au Maire.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du Conseil municipal.

Il est précisé que les domaines de compétence pouvant être délégués par le Conseil municipal sont énoncés à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n° 2014/035/30-03 en date du 30 mars 2014, le conseil a délégué un certain nombre de délégations au Maire. Il convient de rapporter cette délibération et d'en adopter une nouvelle pour tenir compte notamment de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

Aussi,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Il est demandé au Conseil municipal :

- **De rapporter** la délibération n° 2014/035/30-03 en date du 30 mars 2014 ;
- **De confier** au Maire les délégations suivantes :
 - 1° **D'arrêter** et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2° **De fixer**, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
 - 3° **De procéder**, dans la limite de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4° **De prendre** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5° **De décider** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° **De passer** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° **De créer**, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° **De prononcer** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° **D'accepter** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° **De décider** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° **De fixer** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° **De fixer**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° **De décider** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° **De fixer** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° **D'exercer**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° **D'intenter** au nom de la commune les actions en justice revêtant un caractère d'urgence (procédures en référé) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle (cette délégation est consentie devant toutes les juridictions), et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° **De régler** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18° **De donner**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° **De signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € ;
- 21° **D'exercer** ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;
- 22° **D'exercer** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° **De prendre** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° **D'autoriser**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° **D'exercer**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° **De procéder**, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 27° **D'exercer**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° *D'ouvrir et d'organiser* la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Décision adoptée à l'unanimité.

4- Intercommunalité : élaboration du RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal) de Grenoble-Alpes Métropole – débat sur les orientations générales du projet

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (dite loi MAPTAM) ;

Vu le Décret n° 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Grenoble-Alpes Métropole » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5217-1 et suivants ;

Vu le Code de l’urbanisme, notamment l'article L.153-12 ;

Vu le Code de l'Environnement, les articles L.581-1 et suivants, et notamment l'article L.581-14 relatif à l'élaboration des Règlements Locaux de Publicité;

Vu la délibération du Conseil métropolitain, en date du 6 juillet 2018, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole, définissant les objectifs poursuivis, les modalités de concertation préalable et de collaboration avec les communes membres ;

Vu les orientations générales du projet de RLPi annexées à la présente délibération ;

Considérant que Grenoble-Alpes Métropole, compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU), est compétente pour élaborer un RLP intercommunal sur son territoire,

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, indique que par délibération en date du 06 juillet 2018, le Conseil métropolitain a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) qui se substituera aux règlements communaux existants menacés de caducité en juillet 2020.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) fixe dans le cadre de la réglementation nationale de publicité, les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, visibles des voies ouvertes à la circulation publique.

La délibération prévoit les conditions de collaboration avec les communes et d'association des Personnes Publiques Associées (Etat, Autorité environnementale, Département de l'Isère, la Chambre d'Industrie et du Commerce, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, la Chambre d'Agriculture, Parcs Naturels Régionaux, ...). Elle définit également une concertation, à la fois citoyenne et avec les organismes compétents et/ou concernés (professionnels de l'affichage, Union de la Publicité Extérieure et associations-Paysage de France).

La procédure d'élaboration du RLPi est identique au PLUi. Elle comprendra, un débat sur les orientations générales en Conseil municipal et en Conseil métropolitain, un arrêt et une enquête publique pour une approbation en février 2020.

Une première réunion avec les Personnes Publiques Associées, les sociétés d'affichage et les associations locales, s'est tenue le 07 novembre 2018. Elle a porté sur la présentation de la démarche et du diagnostic de l'affichage publicitaire sur le territoire.

Tout comme le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi, les orientations générales du futur RLPi sont à débattre dans chaque Conseil municipal et au Conseil métropolitain.

Les objectifs fixés par le conseil de la métropole dans la délibération de prescription du RLPi doivent être déclinés en orientations applicables qui eux même feront l'objet d'une traduction réglementaire.

Pour se faire, un diagnostic du territoire métropolitain a été réalisé durant l'été 2018. Cet état des lieux a servi de base à l'expression des élus lors d'un séminaire organisé le 07 novembre 2018 en Mairie de Saint-Martin-le-Vinoux et destiné à définir les propositions d'orientations générales du futur RLPi.

Ce sont ces propositions-orientations générales qu'il est proposé de débattre dans chaque Conseil municipal et au sein du Conseil de métropole.

En effet, en application de l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme, un débat sur des orientations du projet doit être organisé au sein du Conseil métropolitain et des Conseils municipaux des communes membres.

Sont donc présentées, afin d'être débattues, les orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Grenoble-Alpes Métropole.

Ainsi, 6 orientations ont ainsi été définies, en collaboration avec les communes et en concertation avec les habitants :

- Une orientation générale : Préserver les identités paysagères de la métropole qu'elles soient naturelles ou bâties.

- Préserver les qualités paysagères du territoire, tout particulièrement dans les secteurs sensibles ;
- Conforter l'organisation polycentrique du territoire définie dans le PLUi ;
- Limiter les dispositifs publicitaires dans les centres historiques et plus largement dans les cœurs de vie, les Parcs naturels régionaux, les plateaux et montagnes et sur les trame verte et bleue ainsi que sur la trame noire;
- Limiter l'impact visuel des dispositifs en définissant notamment un format d'affichage maximal ;
- Préserver le cadre de vie des zones à vocation résidentielle ;
- Promouvoir des dispositifs de qualité adaptés aux enjeux et à la diversité du territoire ;
- Adapter les dispositifs publicitaires aux enjeux des secteurs protégés ;
- Assurer la visibilité des activités touristiques ;
- Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques ;

- Trois orientations sectorielles sur des secteurs à enjeux.

1- Valoriser les cœurs historiques et les centralités de la Métropole :

- Protéger le patrimoine et l'architecture ;
- Préserver les cœurs de vie, notamment les abords des établissements d'enseignements (école, ...) ;
- Conforter l'expression citoyenne et institutionnelle ;
- Promouvoir l'amélioration qualitative des dispositifs.

2- Rendre lisibles et attractives les zones d'activités économiques et commerciales :

- Mettre en cohérence les dispositifs publicitaire avec les besoins des usagers ;
- Promouvoir la mutualisation des supports par le biais de matériels de Signalétique d'Information Locale (SIL) ;
- Apaiser l'espace pour améliorer la lisibilité des dispositifs ;
- Rechercher l'intégration et l'esthétisme des enseignes.

- 3- Améliorer l'image de la Métropole par les entrées de ville et les axes structurants :
 - Lutter contre la banalisation paysagère des axes que provoque la multiplication des dispositifs ;
 - Adapter les formats à l'échelle de l'axe en cohérence avec le paysage et le public visé.
- Deux orientations Thématiques :
- 4- Promouvoir l'expression publique et citoyenne :
 - Promouvoir l'expression citoyenne dans le respect de la diversité des territoires ;
 - Permettre l'expression publique ;
 - Favoriser l'intégration architecturale des dispositifs dans leur environnement.
- 5- Encadrer le développement des nouvelles technologies d'affichage :
 - Limiter le recours aux dispositifs lumineux et numériques ;
 - Interdire les dispositifs numériques et lumineux à proximité des espaces sensibles (enseignements, ...) ;
 - Assurer l'extinction nocturne des dispositifs ;
 - Réduire la luminance en journée ;
 - Limiter les consommations énergétiques ;
 - Préserver les corridors noirs ;
 - Concilier les enjeux de sécurité routière avec le développement des dispositifs numériques.

N.B : les documents « RLPi : les orientations générales - débat » et « RLPi : contexte réglementaire et métropolitain » ont été adressés préalablement à l'ensemble des élus municipaux.

Monsieur le Maire rappelle l'organisation d'une réunion publique en Mairie en lien avec les services de la métropole, le 13 décembre dernier, sur la thématique du RLPi.

Le RLPi est traité en parallèle du PLUi dont il sera une annexe.

Il indique en outre qu'en l'absence de ce document, le Règlement National de Publicité (R.N.P) s'appliquerait, lequel est moins contraignant.

Pour Monsieur le Maire, le RLPi constitue un document essentiel au regard de la nécessaire préservation de la qualité des paysages.

Monsieur Yves ARGOUD-PUY évoque le fait que, d'après une récente étude, plus de la moitié des panneaux publicitaires situés en agglomération sont en infraction avec le RNP. Il estime par ailleurs qu'il sera difficile de l'appliquer ; le respect des règles énoncées dans le RLPi reposera en effet sur les seuls pouvoirs de police du Maire.

Enfin, Monsieur ARGOUD-PUY souligne et salue la part importante donnée à l'expression citoyenne dans le RLPi.

Monsieur le Maire pense qu'il peut être gênant pour les entreprises d'imposer une limitation du recours aux dispositifs lumineux et numériques.

Monsieur Guillaume SIEURIN pose la question de la cohabitation entre les dispositions du RLPi et d'autres dispositifs purement locaux de mise en valeur de savoir-faire ou d'activités artisanales (comme, par exemple, le réseau des « Fermes de Belledonne »).

Monsieur le Maire répond qu'a priori, le RLPi devra être conforme sur ce point au RPN qui prévoit la possibilité de dérogations à cette fin, ce que confirme Monsieur ARGOUD-PUY.

Monsieur le Maire indique que la commune de Vaulnaveys-le-Haut, contrairement à d'autres, ne subit pas vraiment de « pollution visuelle » puisqu'elle ne compte que cinq panneaux publicitaires implantés sur son territoire.

Monsieur Marc ODRU évoque les panneaux informatifs des associations apposés en bordure de voirie (sujet abordé lors de la réunion organisée en Mairie sur le RLPi).

Monsieur le Maire indique qu'une uniformisation des enseignes en centre-bourg constituerait une avancée notable.

Il souhaite au nom du Conseil municipal :

- Que des zones sans panneaux publicitaires soient identifiés et cartographiées afin de préserver les paysages dans certains secteurs ;
- Qu'il en soit de même à proximité des écoles ou groupes scolaires, exception faite des « communications citoyennes ».

Après en avoir débattu, le Conseil municipal :

- **Prend acte** de la présentation des orientations générales du projet de Règlement Local de Publicité intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole (RLPi) et du débat qui s'est tenu.

5- Restructuration et extension de l'école maternelle avec création de locaux périscolaires et construction d'un multi-accueil petite enfance – Remboursement d'un crédit relais d'un montant de 600 000 €

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, rappelle au conseil que, par délibération n° 2017/003/09-02 en date du 09 février 2017, un crédit relais d'un montant de 600 000 € a été souscrit par la commune dans le cadre des travaux de restructuration et d'extension de l'école maternelle avec création de locaux périscolaires et construction d'un multi-accueil petite enfance.

Il est rappelé qu'un crédit relais permet de préfinancer les subventions ou le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

Pour mémoire, les caractéristiques de ce crédit relais sont les suivantes :

- Organisme bancaire : Caisse d'Epargne Rhône-Alpes ;
- Montant : 600 000 € ;
- Taux : 1.05 % (fixe) ;
- Durée : 29 mois.

Compte tenu des disponibilités budgétaires de la collectivité, il est proposé au conseil de procéder au remboursement anticipé du crédit relais souscrit.

Aussi,

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager dès à présent les démarches nécessaires au remboursement du crédit relais souscrit par la commune auprès de la Caisse d'Epargne Rhône-Alpes d'un montant de 600 000 €.

Décision adoptée à l'unanimité.

Monsieur Pascal BESESTY informe le conseil qu'une réunion de la Commission « finances » aura lieu au mois de février pour la préparation du budget primitif 2019.

Il indique en outre que la commune dispose en effet de la trésorerie suffisante pour rembourser dès à présent les 600 000 € de ce crédit relais en raison de la bonne gestion financière de la collectivité, notamment en 2018. Il évoque, enfin, le fait que la commune est parvenue à solder, au

mois de décembre dernier, l'ensemble des subventions concernant le nouveau groupe scolaire et le multi-accueil (458 346,89 € sur un montant total de subventions de 1 173 479 €).

6- S.I.C.C.E (Syndicat Intercommunal de Coopération et des Compétences Enfance) : nouvelle compétence « Elaboration de la convention territoriale globale »

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, informe le conseil que la convention territoriale globale est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en direction des habitants d'un territoire. Elle se concrétise par la signature d'un accord entre la C.A.F (Caisse d'Allocations Familiales) et un regroupement de communes ou un syndicat intercommunal.

Le S.I.C.C.E, composé de 15 communes pour une population de 31 000 habitants, est un territoire à l'échelle cohérente pour assurer le portage politique d'une telle compétence.

Le Président du S.I.C.C.E a proposé de créer une nouvelle compétence « Elaboration de la convention territoriale globale » afin d'élaborer avec les communes membres une réflexion sur les actions à mener sur le territoire, notamment en matière de politique jeunesse, et d'entamer un travail en collaboration avec la C.A.F et les différents services communaux en charge des actions mises en œuvre dans le champ de l'enfance et de la jeunesse.

Ainsi, si la réflexion aboutit sur la construction d'un schéma de développement d'une politique jeunesse intercommunale, le S.I.C.C.E aura la possibilité de mettre en place ce schéma et les communes pourront adhérer à cette compétence.

Cette compétence sera inscrite dans les statuts du S.I.C.C.E.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De prendre acte** de la constitution par le Président du S.I.C.C.E de groupes de travail pour réaliser un schéma de développement ;
- **D'accepter** la signature de la convention territoriale globale entre le S.I.C.C.E et la C.A.F de l'Isère.

Monsieur le Maire aborde la demande du SICCE qui consiste à ce que le Directeur du Centre de loisirs puisse dégager du temps pour travailler sur la politique jeunesse des 15 communes du SICCE.

Madame Isabelle COURANT précise que le SICCE est en effet pressenti par la CAF de l'Isère pour bâtir une politique de la jeunesse à l'échelle de ce territoire, ce qui lui paraît pertinent et cohérent.

Madame COURANT travaille également, pour l'exercice de cette compétence, au-delà du périmètre du SICCE avec la commune de Saint-Martin d'Uriage. Monsieur Yves ARGOUD-PUY évoque la possibilité pour cette commune de rejoindre à terme le SICCE puisqu'elle fait partie du même bassin de vie.

Monsieur Marc ODRU évoque la possible obligation de mise en concurrence dans le cadre d'une délégation de service public qui pourrait potentiellement conduire à ne plus travailler avec l'ACL.

Décision adoptée à l'unanimité.

7- S.I.C.C.E (Syndicat Intercommunal de Coopération et des Compétences Enfance) : versement du premier acompte de la participation communale au S.I.C.C.E

Monsieur Jean-Yves PORTA, Maire, indique que pour garantir le bon fonctionnement financier des services du S.I.C.C.E au cours du premier trimestre de chaque année, avant les votes des

budgets communaux des communes membres, et afin de pallier au manque de trésorerie de début d'année, le Président du S.I.C.C.E a proposé, en accord avec le comptable public, d'appeler 50 % des participations communales de l'exercice dès le mois de janvier.

Le montant de l'appel de la moitié des participations de l'année N sera calculé sur la base du montant des participations communales de l'année N-1.

Ainsi, au titre de l'année 2019, le premier acompte de la participation de la commune de Vaulnaveys-le-Haut s'élèvera à (participation communale totale 2018 x 50 %) :

$$123\,897 \text{ €} \times 50 \% = \mathbf{61\,948 \text{ €}}$$

A la suite du vote du budget de l'année N par le syndicat, une régularisation sera effectuée sur le deuxième acompte des participations communales de l'exercice en cours concordant avec le montant voté au budget.

Aussi,

Il est demandé au Conseil municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à la participation financière de la commune de Vaulnaveys-le-Haut dès le mois de janvier de chaque année, avant l'adoption du budget de l'année N.

Madame Anne GARNIER précise qu'auparavant, la participation communale au SICCE était versée en trois fois.

Elle indique en outre que la capacité d'accueil du multi-accueil « Pré-en-Bulle » est passée de 19 à 20 places.

Décision adoptée à l'unanimité.

8- Questions diverses

o Projet de création d'un Pôle santé en Centre-bourg :

Monsieur le Maire rappelle que le Pôle santé d'une superficie de 300 m² s'inscrit dans un projet de 12 logements sociaux et de 23 logements en accession à la propriété.

Le kinésithérapeute n'a plus l'intention de rejoindre les professionnels de santé qui dès lors sollicitent la collectivité pour le portage du projet en partie.

La surface que ce praticien devait occuper au sein du Pôle santé est d'une superficie de 77 m².

Monsieur le Maire rappelle que la commune a déjà financé la boulangerie et les quatre logements sociaux des écoles.

Monsieur Claude GABELLE évoque sa crainte quant à la difficulté pour la commune de trouver un professionnel en remplacement du kinésithérapeute jusque là pressenti.

Pour Monsieur le Maire, l'important est, dans l'immédiat, de lancer le projet.

Monsieur Yves ARGOUD-PUY indique que la construction de la Résidence autonomie et de logements labellisés seniors (Maison Bersano) à Uriage sera de nature à favoriser l'implantation d'un kinésithérapeute à Vaulnaveys-le-Haut.

Monsieur Yann ECHINARD souligne le fait que la création d'un Pôle santé à Vaulnaveys-le-Haut correspond à une attente forte de la population ; la collectivité se doit par conséquent d'y répondre.

Il estime qu'une réflexion doit être menée pour intégrer la balnéothérapie à l'activité de kinésithérapeute.

Le Conseil municipal donne son accord de principe, à l'unanimité de ses membres, pour permettre au Maire d'engager les démarches nécessaires pour assurer en partie le portage du projet de création d'un Pôle santé.

Monsieur le Maire sollicitera le notaire de la commune pour envisager le dispositif juridique adéquat pour le portage du projet.

○ ***Gestion des déchets des professionnels par la métropole :***

Monsieur Marc ODRU indique avoir eu un retour d'artisans de la commune en colère suite à la contrainte nouvelle que la métropole leur impose pour la gestion de leurs déchets ; en effet, il s'avère qu'ils doivent désormais effectuer des distances importantes pour les déposer au sein de déchetteries pour professionnels privés. Cela représente en outre des coûts également non négligeables.

Il craint qu'apparaissent à nouveau dans la nature des décharges sauvages, des gravats, déchets verts et autres produits de déconstruction, voire même des produits déversés dans les égouts.

Les petits artisans produisent souvent de faibles volumes de déchets au quotidien ; Monsieur ODRU estime que l'interdiction d'accès pour les professionnels aux déchetteries constitue une mesure antiéconomique et génératrice de pollution atmosphérique et de dépenses énergétiques inutiles.

Monsieur le Maire indique que les déchetteries de la métropole n'ont pas été conçues à l'origine pour absorber les déchets produits par les professionnels.

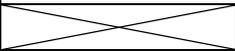
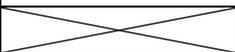
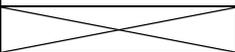
Il souligne le fait que ce dispositif incitera les professionnels à trier les matériaux jetés et rappelle que la création d'une police métropolitaine de l'environnement n'a pas été possible juridiquement en raison de l'existence de polices territorialisées avec lesquelles elle ne saurait coexister.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 22h05.

Conseil municipal du 24 janvier 2019

Délibération

2019/001/24-01	Conclusion d'une convention entre la commune de Vaulnaveys-le-Haut et l'A.C.L (Association des Centres de Loisirs) pour le fonctionnement du Centre de Loisirs – Année 2019
2019/002/24-01	Délégations consenties au Maire par le Conseil municipal
2019/003/24-01	Intercommunalité : élaboration du RLPi (Règlement Local de Publicité intercommunal) de Grenoble-Alpes Métropole – débat sur les orientations générales du projet
2019/004/24-01	Restructuration et extension de l'école maternelle avec création de locaux périscolaires et construction d'un multi-accueil petite enfance – Remboursement d'un crédit relais d'un montant de 600 000 €
2019/005/24-01	S.I.C.C.E (Syndicat Intercommunal de Coopération et des Compétences Enfance) : nouvelle compétence «Elaboration de la convention territoriale globale »
2019/006/24-01	S.I.C.C.E (Syndicat Intercommunal de Coopération et des Compétences Enfance) : versement du premier acompte de la participation communale au S.I.C.C.E

Nom	Prénom	Fonction	présence	signature
PORTA	Jean-Yves	Maire	présent	
PAILLET	Charles	1 ^{er} Adjoint	présent	
RAVET	Jean	2 ^{ème} Adjoint	présent	
GARNIER	Anne	3 ^{ème} Adjointe	présente	
COURANT	Isabelle	4 ^{ème} Adjointe	présente	
GABELLE	Claude	5 ^{ème} Adjoint	présent	
FEGE	Bernadette	6 ^{ème} Adjointe	présente	
BESESTY	Pascal	7 ^{ème} Adjoint	présent	
ALFARA	Marie-Rose	conseillère municipale	absente	
ARGOUD-PUY	Yves	conseiller municipal	présent	
BOASSO	Sylvie	conseillère municipale	présente	
CARRIERE	Lorine	conseillère municipale	présente	
COUSTOULIN	Nathalie	conseillère municipale	présente	
DESGRANGE	Yannick	conseiller municipal	absent	
ECHINARD	Yann	conseiller municipal	présent	
GARCIA	René	conseiller municipal	présent	
GARCIN	Daniel	conseiller municipal	présent	
LICATA	Stéphanie	conseillère municipale	absente	
MERMIER	Martine	conseillère municipale	présente	
MURY	Jeanine	conseillère municipale	présente	
NACLARD	Gérard	conseiller municipal	présent	
ODRU	Marc	conseiller municipal	présent	
PELLEGRINELLI	Henri	conseiller municipal	présent	
PHELIX	Roger	conseiller municipal	absent	
SIEURIN	Guillaume	conseiller municipal	présent	
TROUCHET	Fabienne	conseillère municipale	absente	
VERNAY	Laurence	conseillère municipale	présente	